

**CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Décision n°263-D

Affaire M. X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 16 mars 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 avril 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 16 mars 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par M. Y, titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 27 novembre 2007, et dirigé à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, en date du 18 octobre 2007 ayant prononcé la relaxe de M. X, ancien pharmacien titulaire de la même officine ; M. Y, dans sa requête, rappelle qu'il a d'abord signé avec M. X le 7 septembre 2005 un acte sous seing privé comportant plusieurs conditions suspensives, puis le 18 octobre 2005, un acte sous l'unique condition suspensive de l'enregistrement par l'acquéreur de la déclaration d'exploitation prévue à l'article L 5125-7 du code de la santé publique, enfin, le 10 janvier 2006, l'acte définitif de cession de l'officine X constatant la réalisation de la condition suspensive ; M. Y rappelle qu'il a été radié du tableau du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon, au titre de sa précédente installation à ..., le 15 octobre 2005 et réinscrit à celui de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse le 8 janvier 2006, suite à son acquisition de l'officine X ; M. Y rappelle ensuite les déclarations litigieuses faites par M. X en sa qualité de cédant, qui figurent dans chacun des actes de cession ; il considère que, compte tenu de la sanction disciplinaire qui frappait M. X à l'époque des faits, celui-ci a vendu son officine parce qu'il n'avait pas le choix tout en voulant tirer un large profit de la vente dont le prix était fixé à 110 % du chiffre d'affaires ; M. Y précise que si il avait eu connaissance de la sanction disciplinaire lourde frappant M. X, il n'aurait jamais contracté avec celui-ci ; par ailleurs, M. Y considère que la décision de relaxe dont a bénéficié M. X est entachée de nullité pour n'avoir pas répondu à l'ensemble des moyens soulevés dans sa plainte ; en effet, la décision de la chambre de discipline ne s'est prononcée que sur la seule infraction à l'article R 4235-34 du code de la santé publique alors que M. Y, dans sa plainte, visait aussi d'éventuelles infractions aux articles R 4235-3 et R 4235-10 du code de la santé publique ; par ailleurs, M. Y considère que les dispositions de l'article R 611-7 du code de justice administrative ont été violées dans la mesure où le moyen tiré de sa non inscription au tableau a été relevé d'office par le président de la formation de jugement et n'a pas été porté à la connaissance des parties préalablement à l'audience ; de plus, M. Y considère que c'est à tort que les premiers juges ont pu estimer que n'étant inscrit à aucun tableau lors de la signature de l'acte du 18 octobre 2005, il n'avait pas la qualité pour agir en tant que plaignant ; en effet, il rappelle qu'il n'est pas contestable qu'il se trouvait inscrit au tableau de l'Ordre à la date du 7 septembre 2005 lors de la conclusion du premier acte de cession à l'occasion duquel M. X a engagé sa responsabilité sur la véracité des déclarations litigieuses ;

Vu la décision attaquée du 18 octobre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a prononcé la relaxe de M. X ;

Vu la plainte enregistrée le 3 mars 2006 formée par M. Y et dirigée à l'encontre de M. X ; M. Y exposait

dans sa plainte qu'il avait acquis l'officine exploitée par M. X à ... moyennant un prix représentant 110 % du chiffre d'affaires généré par ladite officine ; à l'occasion de cette vente, M. X lui avait fait un certain nombre de déclarations substantielles conditionnant son consentement à l'acte et concernant soit le fonctionnement de l'officine, soit sa situation personnelle de cédant ; au titre de fonctionnement de l'officine, M. X avait déclaré que le chiffre d'affaires avait été réalisé dans le respect des règles déontologiques de la profession ; au titre de ses déclarations personnelles, M. X avait indiqué qu'il n'existe aucune procédure ou contentieux quelconque, ni aucune interdiction tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds ; or, M. Y faisait valoir que dès sa prise de possession, 7 membres du personnel lui avaient révélé de manière spontanée et parfaitement concordante les nombreuses pratiques illicites de son prédecesseur ; qu'un système avait notamment été mis en place au détriment de la sécurité sociale qui consistait principalement à facturer, sur présentation d'ordonnances de complaisance, de nombreux produits coûteux prescrits mais non délivrés, afin de permettre aux assurés concernés d'obtenir en échange des produits non pris en charge par l'assurance maladie, voire même le versement d'argent ; M. Y ajoutait qu'alors qu'il tentait de mesurer l'ampleur de la fraude mise en place, il s'était rendu compte que M. X avait purgé la totalité des factures antérieures à la cession, à l'exception des trois derniers mois de son exercice puisque le logiciel ne permettait pas la purge des clients et des factures à moins de trois mois ; en marge de ces éléments, il avait été informé que M. X se trouvait sous le coup, depuis le 1er janvier 2006, d'une condamnation d'interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée de 2 ans dont 11 mois assortis du sursis prononcé par la chambre de discipline du conseil national de l'Ordre des pharmaciens, condamnation consécutive aux dysfonctionnements constatés lors du précédent exercice de M. X lorsqu'il était co-titulaire d'une officine à ..., dans la région Midi-Pyrénées ; M. Y considérait que ces faits étaient de nature à recevoir une qualification sur les plans pénal et contractuel mais aussi professionnel en ce qu'ils constituaient un comportement non conforme aux exigences de la probité et de la dignité de la profession, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique, une tromperie volontaire et un manquement à l'obligation de loyauté ; il visait des infractions aux articles R 4235-3, R 4235-10 et R 4235-34 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. X et enregistré comme ci-dessus le 31 octobre 2008 ; l'intéressé affirme que c'est à juste titre que la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a considéré que M. Y n'avait pas qualité pour porter plainte à la date de la signature de l'acte de vente du 18 octobre 2005, le seul acte de cession qui doit être, selon lui, pris en compte ; sur le fond, M. X, tout en affirmant que M. Y n'a pas cessé tout au long de son parcours professionnel de violer en permanence, lui-même, les articles R 4235-3 et R 4235-34 du code de la santé publique, développe à nouveau les arguments présentés en première instance concernant la nature calomnieuse des attestations fournies par M. Y à l'appui de sa plainte ; il souligne également l'absence d'incidence dans cette affaire de la soi-disante purge informatique dont il se serait rendu responsable puisque toutes les informations utiles à l'acquisition étaient demeurées accessibles sur le disque dur de l'ordinateur de l'officine ; enfin, il dénonce la prétendue ignorance dans laquelle a été tenu M. X de l'interdiction d'exercice dont il avait été frappé puisque celle-ci, d'une part, était parfaitement connue de tous les intervenants à la cession et que, d'autre part, elle ne concernait nullement une activité répréhensible exercée au sein de l'officine qui faisait l'objet de la cession ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 16 décembre 2008 ; M. X a confirmé ses déclarations écrites ;

Vu le mémoire en réplique produit par M. Y et enregistré comme ci-dessus le 15 janvier 2009 ; le plaignant entend apporter des précisions sur les éléments nouveaux intervenus depuis le jour où la présente instance disciplinaire a été engagée à l'encontre de M. X ; il précise que douze catégories d'infractions ont été relevées par la Caisse primaire d'assurance maladie à l'encontre de M. X ; certaines d'entre-elles constituant des infractions pénalement réprimées ont amené la Caisse à déposer plainte auprès du procureur de la République de ... le 12 décembre 2007 qui a saisi un juge d'instruction ; un

expert judiciaire a été désigné, son rapport confirmant, selon le plaignant, la réalité et la véracité des faits reprochés à M. X dans le cadre de la présente procédure disciplinaire ; par ailleurs, M. Y réfute les affirmations mensongères de M. X à son sujet, celui-ci cherchant à le présenter comme un escroc professionnel qui chercherait à nuire à tous les confrères avec lesquels il est amené à contracter ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit par M. X et enregistré comme ci-dessus le 6 mars 2009 ; M. X conteste les dernières allégations de M. Y qu'il juge mensongères en précisant que, contrairement à ce qui est soutenu, aucun des différents contentieux l'opposant à ses confrères n'a fait l'objet d'un jugement définitif ; il en va de même, selon lui, de la procédure engagée par la Caisse primaire d'assurance maladie à son égard, tant devant la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens qu'au pénal ; de même, concernant le rapport d'expertise produit par M. Y, M. X relève que ce rapport fait partie de la procédure toujours pendante devant le tribunal de commerce de ... et qu'il n'est pas recevable en l'état tant que le juge de l'instance ne se sera pas prononcé soit en sa faveur, soit en celle de M. Y ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4234-33, R 4235-3, R 4235-10 et R 4235-34 ;

Après lecture du rapport de M. R, empêché, par ... ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
  - les observations de Me BERNERON, conseil de M. Y, plaignant ;
- Les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### Sur la régularité de la décision de première instance :

Considérant que les premiers juges ont prononcé la relaxe de M. X au motif qu'il ne pouvait lui être reproché, sur le fondement de l'article R 4235-34 du code de la santé publique, un manquement à son obligation de loyauté et de solidarité envers un confrère, dans la mesure où le plaignant, M. Y, n'était plus inscrit au tableau de l'Ordre le 18 octobre 2005, date à laquelle les intéressés ont signé l'acte de cession de l'officine exploitée jusqu'alors par M. X à ... ; qu'il résulte des pièces du dossier que ce moyen n'a jamais été discuté avant l'audience de la chambre de discipline du 18 octobre 2007 ; que ce moyen a été soulevé d'office par le juge sans être soumis au débat contradictoire ; que M. Y est donc fondé à considérer que, faute d'avoir été porté à la connaissance des parties au préalable, ce moyen ne pouvait être soulevé à l'audience et servir de fondement à la décision de première instance ; que cette méconnaissance de l'article R 611-7 du code de justice administrative justifie à elle seule l'annulation de la décision de première instance ; que d'ailleurs le moyen tiré de la non inscription au tableau de M. Y, s'il a été soulevé irrégulièrement, n'est pas non plus fondé, M. Y étant inscrit à l'Ordre le 7 septembre 2005 quand a été signé entre lui et M. X le premier acte visant à la cession de l'officine, acte dans lequel figuraient déjà les déclarations litigieuses reprochées à M. X ;

Considérant que l'affaire étant en état, il y a lieu d'évoquer et de statuer au fond ;

### Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-34 du code de la santé publique : «Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de

leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres» ; qu'en l'espèce, dès le 7 septembre 2005, dans un acte sous seing privé visant la cession sous conditions suspensives de son officine à M. Y, M. X a déclaré que pour l'exploitation dudit fond, il n'était pas sous administration provisoire, ne faisait «l'objet d'aucune procédure judiciaire, tant en qualité de demandeur que de défendeur, d'aucune procédure amiable ou contentieux quelconque» et qu'il n'existeit «aucune interdiction conventionnelle, administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fond» ; que, dans le même acte, M. X déclarait que le chiffre d'affaires était «réalisé dans le respect des règles déontologiques de la profession» ; que le 6 janvier 2006, M. X a renouvelé ses déclarations dans l'acte définitif de cession d'officine après réalisation de la condition suspensive ;

Considérant que M. X avait été condamné le 11 janvier 2002 par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées à une interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 ans ; que cette peine avait été réduite en appel, le 26 septembre 2005, par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens à une interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 ans dont 11 mois avec sursis et que la date d'exécution de la partie ferme de cette sanction avait été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; que dans la mesure où l'article L 5125-1 du code de la santé publique limite la durée légale du remplacement d'un pharmacien titulaire à 1 an, une telle condamnation obligeait M. X à céder l'officine de ... avant la fin de l'année 2006 ; que M. Y est donc fondé à considérer qu'en procédant aux déclarations susmentionnées dans les actes de cession de l'officine, M. X a manqué à son devoir de loyauté au sens de l'article R 4235-34 susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-3 du code de la santé publique, le pharmacien «doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. Le pharmacien doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance» ; qu'aux termes de l'article R 4235-10 du code de la santé publique : «Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique» ; qu'il résulte des attestations concordantes de 8 anciens employés de M. X dans la pharmacie de ... que ce dernier facturait à l'assurance maladie sur présentation d'ordonnances, plus ou moins de complaisance, des médicaments prescrits mais non délivrés, ce qui permettait aux clients concernés de pouvoir obtenir en échange, moyennant une commission retenue au passage par M. X, des produits non remboursés ou le versement d'une somme d'argent ; que des produits facturés promis, mais non réclamés par les clients, étaient remis en stock ; que des ajouts étaient portés sur les ordonnances des médecins à l'insu de ces derniers ; que la véracité de ces attestations très circonstanciées n'est pas remise en cause par le seul témoignage de Mlle Z versé au dossier par M. X ; que les témoignages des trois clients produits également par M. X ne font que démontrer que des malversations ont bien été réalisées au sein de l'officine, même s'ils imputent ces malversations à un salarié de ladite officine ; que la participation active de salariés aux manœuvres frauduleuses ne saurait exonérer M. X de sa propre responsabilité dans la mesure où, seul titulaire de l'officine, il n'a pu ignorer l'existence desdites manœuvres ; qu'il convient, au contraire, de le regarder comme leur principal instigateur ; qu'en outre, si les purges informatiques réalisées par M. X avant la vente de son officine n'ont pas fait disparaître totalement les données concernées du disque dur, elles allaient bien au-delà de ce que nécessitaient des purges courantes visant à pallier un ralentissement du système informatique et avaient pour conséquence de rendre plus difficiles les vérifications qu'aurait pu faire M. Y après la cession ; qu'à raison de ces manœuvres frauduleuses, M. X a violé les articles R 4235-3 et R 4235-10 du code de la santé publique susmentionnés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 ans ;

DÉCIDE :

- Article 1<sup>er</sup> : La décision en date du 18 octobre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a prononcé la relaxe de M. X est annulée ;
- Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 ans ;
- Article 3 : La sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2015 inclus ;
- Article 4 : La présente décision sera notifiée :  
- à M. X ;  
- à M. Y ;  
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;  
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;  
- à la ministre de la santé et des sports ;  
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 16 mars 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Présidente suppléante,  
Mme ADENOT - M. CHALCHAT - M. DEL CORSO - M. ANDRIOLLO - Mme DELOBEL -  
Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FLORIS - M.  
FOUASSIER - M. FOUCHER - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - M. LABOURET - M.  
LAHIANI - Mme LENORMAND - Mme MARION - M. NADAUD - M. PARROT - M.  
RAVAUD - Mme MERY - M. JUSTE - M. TRIVIN - M. LE RESTE - M. VIGNERON - M.  
VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État  
Président suppléant de la chambre

de discipline du Conseil national  
de l'Ordre des pharmaciens  
Martine DENIS-LINTON